



**HAEGER & SCHMIDT
LOGISTICS**

HAEGER & SCHMIDT LOGISTICS Belgium NV

Conditions générales de transport par voie fluviale (ATB)

Haeger & Schmidt Logistics Belgium NV
Schouwkensstraat 1
2030 Anvers

Relevé : 01/12/2018



I. CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes Conditions générales de transport (ATB) s'appliquent exclusivement vis-à-vis de donneurs d'ordre (expéditeurs) qui, lors de la conclusion du contrat, agissent dans le cadre de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante, ainsi que vis-à-vis de personnes morales de droit public, ou vis-à-vis de fonds spéciaux de droit public.

2. Les présentes Conditions générales de transport s'appliquent à tous les transports fluviaux et aux prestations de commission de transport afférentes à l'exception de transport de conteneurs. Les Conditions générales de transport restent également valables à l'avenir sans qu'il soit nécessaire de préciser à nouveau qu'elles sont applicables.

3. Toute déclaration divergeant des présentes Conditions générales de transport et stipulée dans des devis ou contrats de transport écrits émis par Haeger & Schmidt Logistics Belgium NV (HSLB) prime sur les dispositions contenues dans les Conditions générales de transport.

Toutes déclarations et conditions générales de l'expéditeur divergeant des Conditions générales de transport sont nulles et non avenues, même si HSLB ne s'y oppose pas lors de la conclusion du contrat. Elles ont force obligatoire uniquement si elles sont approuvées expressément et par écrit par HSLB et ne concernent alors que les accords auxquels elles se rapportent. Nous réfutons d'ores et déjà par les présentes toute confirmation contraire de l'expéditeur contenant des conditions divergeant des présentes.

4. L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions n'exerce aucune influence sur l'existence et la validité des autres dispositions.

II. BASES CONTRACTUELLES

1. Les **transports fluviaux**, même s'ils sont effectués dans le cadre d'une prestation de commission de transport, sont régis par les Conditions internationales de chargement et de transport (CICT), dans leur version la plus récente. À titre complémentaire, c'est le droit belge et, dans le cas de transports transfrontaliers, la CMNI qui prévalent.

2. Toutes les **opérations de commission de transport** sont régies par les « Conditions générales belges d'expédition de 2005, publiées en annexe au Moniteur belge du 24/06/2005 ».

La responsabilité de HSLB se limite aux erreurs ou omissions survenant lors de l'exécution de la commande passée.

Dans la mesure où ces erreurs ou omissions ont causé un préjudice direct matériel ou financier au client ou à des tiers, HSLB est en droit de limiter sa responsabilité comme suit :

- 5 euros par kilogramme du poids brut endommagé/manquant, avec un maximum 25 000 euros par commande.

Le donneur d'ordre de HSLB reconnaît avoir reçu et accepté le texte intégral des conditions CICT et des Conditions générales belges d'expédition. Les conditions CICT et les Conditions générales belges d'expédition peuvent être consultées et téléchargées sous

www.be-haegerundschmidt.com/service/documents/

et peuvent être envoyées sur demande.

III. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. SOUS-TRAITANTS

HSLB est autorisé à confier à d'autres entreprises la totalité ou une partie des prestations logistiques dont il s'est chargé.

2. ASSURANCE TRANSPORT

Sauf accord pris expressément et confirmé, aucune assurance transport n'est contractée par HSLB.

3. RESPONSABILITÉ DE HSLB

(1) La responsabilité ainsi que les exclusions de responsabilité et les limitations de responsabilité de HSLB sont définies par les conditions ou dispositions légales respectivement en vigueur régissant les domaines d'activité mentionnés en II. n° 1 – n° 2.

(2) Les exclusions de responsabilité et les limitations de responsabilité ne s'appliquent pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé et en cas de faute grave.

(3) Pour les activités n'étant pas mentionnées dans les domaines d'activités en II. N° 1 – n° 2, la responsabilité de HSLB se limite à l'intention délibérée prouvée et la négligence grave.

(4) La perte du droit à l'exclusion de responsabilités ou aux limitations de responsabilité se définit en vertu des dispositions obligatoires issues d'accords internationaux respectivement en vigueur ou du droit national en vigueur.

(5) En qualité de commissaire de transport, HSLB n'est pas responsable de l'exécution d'un contrat qu'il a conclu pour ses clients avec des tiers ou des agents d'exécution, notamment en ce qui concerne le stockage, le transport, le dédouanement ou la manutention des marchandises, sauf si le client peut prouver que la mauvaise exécution peut être directement imputable à une erreur du commissaire de transport.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRANSPORTS PAR BATEAU

a) Basses eaux

Il est convenu que des niveaux d'eau inférieurs à ceux convenus dans le contrat, sont assimilés à une

«catastrophe naturelle» au sens de l'article 13, paragraphe 1, point d) de l'CICT, et que les conséquences juridiques visées au l'article 13 CICT sont applicables.

b) Nettoyage des bateaux

(1) Le transport / les transports une fois terminé(s), les bateaux doivent être nettoyés conformément aux dispositions du Code de nettoyage de la CDNI (Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure).

(2) Le donneur d'ordre est tenu de veiller à ce que le destinataire de la cargaison accepte les cargaisons restantes, les résidus de manutention et les déchets et les eaux de lavage se trouvant dans la cale. Si le destinataire ne s'acquitte pas de ces obligations, le donneur d'ordre aura à répondre de tous les dommages et coûts occasionnés par cette non-exécution, même s'il n'en est pas responsable.

(3) Les jours de sur estarie s'achèvent avec la restitution du bateau nettoyé et la remise de l'attestation de déchargement dûment signée.

5. AVIS DE SINISTRE

Lors des transports par voie fluviale, les dommages extérieurs visibles et pertes manifestes doivent immédiatement être déclarés. Si cette déclaration n'est pas faite en l'espace de deux jours après la réception, il est supposé que les biens ont été livrés dans le même état et dans la même quantité que lorsqu'ils ont été remis pour être transportés.

Les dommages et pertes extérieurement invisibles ainsi que les retards doivent être déclarés par écrit dans un délai de 7 jours calendaires consécutifs après la livraison, en indiquant la nature générale du sinistre, sachant que le sinistré devra prouver que le sinistre a eu lieu alors que les biens avaient été pris en charge par HSLB.

HSLB rappelle néanmoins qu'en vertu de l'article III.3 paragraphe 5 des présentes conditions, le commissaire de transport ne peut pas être tenu responsable de tels dommages.

reconventionnelle exigible est incontestée, susceptible de décision ou légalement établie.

IV. DISPOSITIONS FINALES

2. LIEU D'EXÉCUTION ET TRIBUNAL COMPÉTENT

1. ÉCHÉANCE ET INTERDICTION DE COMPENSATION

Les factures sont payables et échues dans les 15 jours calendaires.

Une compensation ou une retenue sur des créances de HSLB résultant de contrats et de créances non contractuelles n'est autorisée que si la créance

Le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour tout litige est Anvers. HSLB est toutefois libre de poursuivre l'expéditeur et/ou le destinataire en justice devant la juridiction dont il relève.

3. LANGUES

Les présentes Conditions de transport sont disponibles en néerlandais, allemand et français. En cas de doute quant à leur interprétation, c'est la version néerlandaise qui fait foi.